
N° 4

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

AVRIL 1999

The logo of the Bank of France, a stylized six-pointed star or snowflake shape composed of horizontal lines of varying lengths, creating a textured, crystalline effect.
BANQUE DE FRANCE

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris ¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

Page

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modifications apportées à la liste des établissements relevant de la loi bancaire	5
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	6

Commission bancaire

Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	6
Instruction n° 99-02 relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —	7

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	8
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	8
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	8
Taux moyens et taux d'usure	9

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 1999

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité bancaire)

-
- ♦ Banque transalpine de Paris, SA, Paris 16^e, 23 avenue Marceau,
(prise d'effet le 30 juin 1999)
 - ♦ SAPC – Ufipro, SA, Paris 15^e, 17-21 place Étienne Pernet, (prise d'effet immédiat)
 - ♦ The Sakura Bank Limited, succursale, Paris 16^e, 112 avenue Kléber, Tokyo, (JP),
(prise d'effet le 31 mars 1999)
 - ♦ The Tokai Bank Limited, succursale, Paris 1^{er}, 21 boulevard de la Madeleine, Nagoya, (JP),
(prise d'effet le 31 mars 1999)
 - ♦ Unicefi 44, SA, Nantes, Loire-Atlantique, La Garde Route de Paris,
(prise d'effet le 8 mars 1999)
 - ♦ Westpac Banking Corporation, succursale, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 44 rue de l'Alma,
Sydney, (AU), (prise d'effet le 31 mai 1999)
-

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(LOI DU 2 JUILLET 1996 DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

**Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de
février 1999**

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
liés à l'activité bancaire)

-
- ♦ Tullett & Tokyo (Futures & Traded Options) Paris SA, SA, Paris 2^e,
27 rue du Quatre Septembre, (*prise d'effet immédiat*)

Commission bancaire

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
RELEVANT DE LA LOI BANCAIRE**

(LOI DU 24 JANVIER 1984 MODIFIÉE TITRES I & IV BIS)

**Décisions de radiation prises au cours du mois de
décembre 1998**

-
- ♦ Banque Clément, SA, Lyon, Rhône, « L'Europe », 62 rue de Bonnel
(*la date de liquidation de la personne morale a été avancée au 16 mars 1999*)

Instruction n° 99-02 relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —

modifiant l'annexe 2.1 et 3.1 de l'instruction n° 97-01 de la Commission bancaire du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase III de l'Union économique et monétaire

— en date du 15 mars 1999

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, telle que modifiée notamment par l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase III de l'Union économique et monétaire ;

Vu le rapport du 2 juillet 1996 du Conseil de l'Institut monétaire européen sur les obligations statistiques pour l'Union économique et monétaire ;

Vu le schéma de place bancaire et financier présenté le 3 mars 1997 ;

Décide :

Article premier

Dans l'annexe 2.1 de l'instruction n° 97-01 susvisée relative aux règles de détermination d'appartenance aux différents systèmes de remise mensuelle, le paragraphe suivant est ajouté :

« Pour les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —, les obligations de transmission des états mensuels sont déterminées en fonction des seuils d'activité, calculés sur la base des opérations effectuées dans les zones DOM et métropole uniquement. ».

Article 2

Dans l'annexe 3.1 de l'instruction n° 97-01 susvisée relative aux règles de détermination d'appartenance aux différents systèmes de remise des états comptables, le paragraphe suivant est ajouté : « Les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna — ne sont pas soumis au seuil de l'activité en devises. Les obligations de transmission des états comptables selon un système de remise sont déterminées en fonction de l'activité avec les non-résidents et de l'activité totale « toutes monnaies confondues ».

Article 3

Les feuilles de présentation des états — mod. 4014, 4018 et 4028 —, annexées à l'instruction n° 94-09, relative aux documents destinés à la Commission bancaire, sont ainsi modifiées.

S'agissant de l'état — mod. 4014 — relatif aux opérations avec la clientèle résidente, ces établissements remettent uniquement un document recensant leurs opérations en devises (dont le franc CFP) lorsqu'ils sont soumis aux systèmes de remise normal allégé ou simplifié.

S'agissant de l'état — mod. 4018 — relatif au portefeuille-titres et titres émis, ces établissements remettent uniquement un document recensant leurs opérations en devises (dont le franc CFP) lorsqu'ils sont soumis au système de remise normal allégé.

S'agissant de l'état — mod. 4028 — relatif à la répartition des emplois, ressources, et engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir, ces établissements remettent uniquement un document regroupant leurs opérations en euros et en devises (dont le franc CFP).

Article 4

La présente instruction entre en vigueur à l'arrêté du 31 mars 1999.

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

du 1^{er} au 31 mars 1999

Banque de France

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor 4 % 25 avril 2009 en euros,
OAT TEC 10 25 janvier 2009 en euros
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 30 mars 1999¹

*Adjudication d'OATi 3 % juillet 2009
en euros
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 31 mars 1999¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 4 mars 1999¹

– en date du 11 mars 1999¹

– en date du 18 mars 1999¹

– en date du 25 mars 1999¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN) 3 %
12 juillet 2001
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 16 mars 1999¹

¹ Le détail de ces opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

**Journal officiel du 13 mars 1999 –
Seuils de l'usure principale applicables
à compter du 1^{er} avril 1999**

Taux moyens et taux d'usure

(pourcentage)

	Taux effectif pratiqué au 1 ^{er} trimestre 1999	Seuil de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} avril 1999
CRÉDITS AUX PARTICULIERS		
<i>Crédits immobiliers</i>		
Prêts à taux fixe	6,18	8,24
Prêts à taux variable	5,90	7,87
Prêts relais	6,62	8,83
<i>Crédits de trésorerie</i>		
Prêts d'un montant ≤ à 10 000 francs (ou 1 524 euros)	13,12	17,49
Découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant > à 10 000 francs (ou 1 524 euros)	12,19	16,25
Prêts personnels et autres prêts d'un montant > 10 000 francs (ou 1 524 euros)	8,42	11,23
CRÉDITS AUX ENTREPRISES		
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	7,43	9,91
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	5,30	7,07
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	6,00	8,00
Découverts en compte (a)	9,20	12,27
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	7,22	9,63

Note : Les taux moyens ont été calculés à partir des données des enquêtes sur le coût du crédit aux entreprises et aux particuliers effectuées par la Banque de France.

(a) *Commissions de plus fort découvert*: ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois de janvier 1999 s'est élevé à 0,05% du plus fort découvert du mois. La commission de plus fort découvert a été calculée à partir des données de l'enquête sur le coût du crédit aux entreprises effectuée par la Banque de France.

Source : Journal officiel

Réalisé le 20 mars 1999
Direction de la Conjoncture – SSC – Tél. 01 42 92 49 43

Retrouvez la Banque de France sur Internet !

Vous recherchez les références d'un article paru
dans le Bulletin de la Banque de France ?

La liste régulièrement actualisée des articles parus depuis l'origine du Bulletin est à votre disposition en composant :

www.banque-france.fr/fr/bulletin/main.htm

Vous trouverez également, sur Internet, toute une gamme d'informations sur les activités et les missions de la Banque de France ainsi que divers indicateurs économiques et financiers (agrégats de monnaie et de financement, balance des paiements, enquête de conjoncture...), régulièrement mis à jour et répertoriés dans six grandes rubriques, en français ou en anglais : la Banque de France – les services – banque, finance – histoires de billets – publications – actualités. Ces informations s'accompagnent d'illustrations, de photographies et de graphiques.

***Pour se connecter :* www.banque-france.fr**

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef :

Pierre FROMENT
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication :

Alain VIENNEY
Directeur général des Études
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Avril 1999